



UNIVERSITÉ KANKOU MOUSSA

FACULTÉ DES SCIENCES DE LA SANTÉ

L'Assemblée Générale des Actionnaires (AGA)

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires est compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- nommer les administrateurs ainsi que les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société
- émettre des obligations
- approuver le rapport du Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions

L'Assemblée Générale extraordinaire est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformation et apports d'actif ;
- transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat-partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat ;
- dissoudre par anticipation la société ou proroger la durée.

Toutefois, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.

Bamako, le 24 Septembre 2019

